

**RÈGLEMENT
2021-09** **CONCERNANT LES PARCS ET ENDROITS
PUBLICS DE LA MUNICIPALITÉ**

- ATTENDU QUE** la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) confère une compétence aux municipalités locales en matière de nuisances, de paix, d'ordre public, de bien-être général et de sécurité de leur population ;
- ATTENDU QUE** le conseil de la municipalité de Stanstead-Est a adopté le 5 juillet 2011 un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général sur le territoire de la municipalité, soit le règlement 2011-02 ;
- ATTENDU QUE** la Municipalité a récemment fait l'acquisition des lots 5 417 387, 5 417 435, 5 417 926 et 5 416 389 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Stanstead, avec les infrastructures, circonstances et dépendances existantes ;
- ATTENDU QUE** ces lots deviendront éventuellement un parc municipal ;
- ATTENDU QUE** le conseil juge nécessaire d'assurer la sécurité des utilisateurs ainsi que la tranquillité des voisins de tous endroits publics et parcs de son territoire ;
- ATTENDU QU'** un avis de motion a été régulièrement donné le 7 juin 2021 ;
- ATTENDU QU'** une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;
- ATTENDU QUE** ce projet de règlement était disponible pour consultation, 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) ;
- ATTENDU QUE** des copies du règlement étaient à la disposition du public pour consultation dès le début de cette séance, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, C-27.1) ;
- ATTENDU QUE** la secrétaire-trésorière a mentionné l'objet dudit règlement et sa portée, séance tenante ;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR** Jean-Marie Lefebvre
APPUYÉ PAR Rock Simard
ET RÉSOLU

D' adopter le présent règlement, et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit :

Section 1 - Dispositions déclaratoires et interprétatives

ARTICLE 1 PRÉAMBULE ET DÉFINITIONS

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement. Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la municipalité.

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont dans le **présent règlement** le sens et l'application que leur attribue le présent article :

- 1) L'expression « endroit privé » désigne tout endroit qui n'est pas un endroit public tel que défini au présent article ;
- 2) L'expression « endroit public » désigne notamment tout lieu propriété de la Municipalité, y compris les parcs situés sur son territoire et qui sont sous sa juridiction, comprenant tous les espaces publics gazonnés ou non **où l'accès est permis** au public à des fins de repos, de détente, pour la pratique de sports, pour le loisir et pour toute autre fin similaire ainsi que les véhicules de transport public, les aires à caractère public, les magasins, les garages, les églises, les hôpitaux, les écoles, les centres communautaires, les édifices municipaux ou gouvernementaux, les restaurants, les bars, les brasseries ou tout autre établissement du genre et où des services sont offerts au public, incluant les places publiques ;
- 3) L'expression « place privée » désigne toute place qui n'est pas une place publique telle que définie au présent article ;
- 4) Le mot « rue » désigne les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables et les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la Municipalité ;
- 5) L'expression « aires à caractère public » désigne les stationnements dont l'entretien est à la charge de la Municipalité, les aires communes d'un commerce, d'un édifice public, etc. ;
- 6) l'expression « **autorité compétente** » désigne spécifiquement les membres de la Sûreté du Québec et tout fonctionnaire autorisé et à cet égard, ils peuvent entreprendre des poursuites pénales à l'égard des contrevenants au nom de la Municipalité et à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction aux présentes ;
- 7) L'expression « place publique » désigne notamment toute, rue, place ou voie publique, allée, passage, trottoir, escalier, jardin, aire de repos, piscine, aréna, patinoire, centre communautaire, terrain de tennis, piste multifonctionnelle, promenade, sentier pédestre, piste cyclable, terrain de jeux, estrade, stationnement à l'usage du public, tout lieu de rassemblement extérieur où le public a accès ;

SECTION 2 – APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR

ARTICLE 2 RÈGLEMENTS

La Municipalité a adopté le 5 juillet 2021 un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général sur le territoire de la municipalité, soit le règlement n° 2021-02 ;

La Municipalité a également adopté le 7 juillet 2015 un règlement sur les nuisance, soit le règlement 2015-04 ;

Ces deux règlements trouvent application dans tout lieu propriété de la Municipalité, soit tous les lieux publics et places publiques, y compris le parc à venir connu présentement sous le vocable Chutes Burroughs.

Les dispositions pénales prévues à ces règlements trouvent également application, selon les circonstances.

SECTION 3 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX PARCS

ARTICLE 3 VÉGÉTATION

Nul ne peut tailler, émonder ou abattre un arbre ou un arbuste, couper ou arracher des fleurs ou plantes dans un parc, sauf les employés ou préposés de la municipalité dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 4 ORDRE DE QUITTER

Toute personne qui refuse de quitter un parc après en avoir reçu l'ordre par l'autorité compétente, commet une infraction.

SECTION 4 - DISPOSITIONS FINALES ET PÉNALES

ARTICLE 5 AMENDES

Quiconque contrevient à l'article 3 ou 4 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais :

- a) dans le cas d'une première infraction, d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 300 \$ lorsque le contrevenant est une personne physique ou d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 600 \$ s'il est une personne morale;
- b) dans le cas d'une récidive, d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 600 \$ lorsque le contrevenant est une personne physique ou d'une amende d'au moins 400 \$ et d'au plus 1 200 \$ s'il est une personne morale.

SECTION 5 - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Avis de motion et présentation du projet :

Adoption :

Publication :

7 juin 2021

5 juillet 2021

29 juillet 2021